

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable du Territoire

Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de ANDON
Contenance cadastrale : 66,4522 ha
Surface de gestion : 66,45 ha
Premier aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
d'Andon pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 11/05/2015

P/le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
La Responsable du Pôle Forêt et Espaces Naturels

 G. THIVET

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Andon en date du 18/08/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ANDON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 66,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,71 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (86%), Chêne pubescent (7%), Autre Feuillu (4%), Hêtre (2%), Sapin pectiné (1%). Le reste, soit 6,74 ha, est constitué de zones humides, du lac de Thorenc, d'emprises d'infrastructures et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 38.83 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 16.33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (49,70ha), le chêne pubescent (3,67ha), l'érable à feuilles d'obier (1,79ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

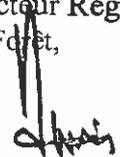
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,42 ha, au sein duquel 9,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 29,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 16,33 ha, au sein duquel 1,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 11,29 ha, qui pourra faire l'objet de travaux.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE ANDON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 7/05/2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,


F. GOUSSÉ